

Le DEFI forêt : Dispositif d'Encouragement Fiscal en forêt

Code général des impôts Article 199 decies H et Article 200 quinquies modifié par la loi de finances rectificative n° 2017-1775 du 28 décembre 2017

Valable pour les opérations forestières réalisées entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2020

Récapitulatif simplifié fourni à titre indicatif, seuls les textes législatifs faisant foi (à consulter sur le site Légifrance, notamment les articles 199 decies H et 200 quinquies du code des impôts)

	Forme	Action éligible	Conditions / Engagements	Assiette	Taux (*)	Plafonds (**)	Observations
ACQUISITION	RÉDUCTION D'IMPÔT	Acquisition de terrain en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser de 4 ha au plus	De 4 ha au plus pour porter l'unité de gestion à + de 4 ha Conservé pendant 15 ans Appliquer le document de gestion durable (DGD) valable 15 ans , DGD à établir dans les 3 ans s'il n'y en a pas. Reboiser les terrains nus dans les 3 ans puis appliquer DGD pendant 15 ans	Prix d'acquisition	18 %	5 700 € pour une personne seule réduction maxi (1 026 €) 11 400 € pour un couple réduction maxi (2 052 €)	
		Souscription ou acquisition en numéraire de parts d'intérêt dans des groupements forestiers	Pas de surface Appliquer DGD valable 15 ans , DGD à établir dans les 3 ans s'il n'y en a pas. Conservé ses parts pendant 8 ans	Prix d'acquisition ou de souscription	18 %	5 700 € pour une personne seule réduction maxi (1 026 €) 11 400 € pour un couple réduction maxi (2 052 €)	
		Souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital des sociétés d'épargne forestière	Pas de surface Appliquer DGD valable 15 ans , DGD à établir dans les 3 ans s'il n'y en a pas. Conservé ses parts pendant 8 ans	60 % du prix d'acquisition ou de souscription	18 %	5 700 € pour une personne seule réduction maxi (1 026 €) 11 400 € pour un couple réduction maxi (2 052 €)	
ASSURANCE		Cotisation versée à un assureur dans le cadre de l'article L352-1 du Code forestier d'un contrat d'assurance	Conditions fixées par décret	Cotisation d'assurance	76 %	Limite de : - 6 €/ha assuré de 2016 à 2020 et 6 250 € pour une personne seule 12 500 € pour un couple	Non applicable sur cotisations payées dans le cadre de l'utilisation de sommes prélevées sur un compte d'investissement forestier et d'assurance
TRAVAUX	CRÉDIT D'IMPÔT	Dépenses de travaux forestiers	La propriété où les travaux sont effectués doit être au minimum de 10 ha d'un seul tenant ou sans seuil plancher si regroupement au sein d'une organisation de producteurs (O.P.) ou intégrée dans un groupement d'intérêt économique et environnemental forestier (GIEEF) Conservé cette propriété pendant 8 ans Avoir un DGD pour ces 8 ans DGD en cours de validité au moment de la dépense Application de l'arrêté régional sur les matériels forestiers de reproduction	Prix des travaux dépenses payées	18% porté à 25% si adhérent O.P. ou membre GIEEF	6 250 € pour une personne seule réduction maxi (1 562,50 €) 12 500 € pour un couple réduction maxi (3 125 €)	Étalement possible sur 4 ans ou 8 ans en cas de sinistre, si dépassement du plafond annuel. Le crédit d'impôt n'est pas applicable aux dépenses utilisant les sommes prélevées sur compte d'investissement forestier
		Dépenses de travaux forestiers payées par un groupement forestier (GF) ou une société d'épargne forestière	La propriété où les travaux sont effectués doit être au minimum de 10 ha d'un seul tenant ou sans seuil plancher si au sein d'une organisation de producteurs ou intégrée dans un GIEEF Conservé ses parts pendant 4 ans . Le propriétaire, le GF ou la société conserve cette propriété pendant 8 ans Appliquer un DGD pour ces 8 ans Conformité aux prescriptions de l'arrêté régional sur les matériels forestiers de reproduction	Prix des travaux dépenses payées	18% porté à 25% si adhérent O.P. ou membre GIEEF	6 250 € pour une personne seule réduction maxi (1 562,50€) 12 500 € pour un couple réduction maxi (3 125 €)	Étalement possible sur 4 ans ou 8 ans en cas de sinistre, si dépassement du plafond annuel. Le crédit d'impôt n'est pas applicable aux dépenses utilisant les sommes prélevées sur compte d'investissement forestier
CONTRAT		Rémunération versée par le contribuable, par un groupement forestier ou une société d'épargne forestière, pour la réalisation d'un contrat conclu pour la gestion de bois et forêt	Propriété de moins de 25 ha Appliquer DGD Un contrat avec un programme de coupes et travaux Conclu avec Expert, Coop, organisation de producteurs, ONF ou Gestionnaire forestier professionnel, GIEEF Les coupes sont cédées dans le cadre d'un contrat de vente ou d'un contrat d'apport Les coupes sont vendues par contrats d'approvisionnement annuels reconductibles ou pluriannuels Conditions fixées par décret	Rémunération du contrat ou fraction des dépenses payées	18% porté à 25% si adhérent O.P. ou membre GIEEF	2000 € pour une personne seule réduction maxi (500 €) 4000 € pour un couple réduction maxi (1000 €)	

(*) Le bénéfice de ces réductions et crédits d'impôts est subordonné au respect du règlement européen sur les aides de minimis

(**) Il s'agit du montant plafond du coût des investissements pris en compte, et non du montant de l'avantage fiscal octroyé. En surplus, le montant cumulé de la majorité des avantages fiscaux par foyer (déductions, réductions d'impôt, crédits d'impôts) est plafonné.